

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Juge de paix; compétence; arbres; plantation; distance légale; prescription. — Coutume d'Alsace; bail héréditaire; prestation; rachat. — Arbitrage forcé; clause compromissoire; nullité. — Tribunal de commerce; déclinatoire; expertise; jugement préparatoire; appel. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Degré de juridiction; demande reconventionnelle. — Acte notarié; parties; stipulation pour autrui. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): La chambre des avoués de première instance de Paris contre M. Desrouzières, agent d'affaires; délit de postulation; interprétation du décret du 19 juillet 1810. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Affaire Praslin; M<sup>lle</sup> Deluzy-Desportes contre les héritiers de Choiseul-Praslin. — Cour d'assises de l'Ardèche: Emplacement pour l'arsenic. — Cour d'assises de Puy-de-Dôme: Vol au préjudice d'un banquier; bande de voleurs. — Chronique.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 janvier.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — ARBRES. — PLANTATION. — DISTANCE LÉGALE. — PRESCRIPTION.

Les juges de paix ne sont compétents pour statuer sur les questions relatives à la plantation d'arbres à la distance légale (articles 671 et 672 du Code civil), qu'à condition que le débat ne portera pas sur le droit de propriété, soit qu'on le fasse reposer sur un titre, soit qu'on l'appuie sur la prescription trentenaire. Ainsi, le juge de paix excède ses pouvoirs lorsqu'il ordonne qu'il sera fait application des articles 671 et 672 du Code civil, nonobstant l'invocation de la prescription trentenaire de la part de celui qu'on veut contraindre à cette application.

Il méconnaît également les règles de la prescription en pareille matière, lorsque pour rejeter celle de trente ans, il se fonde sur ce que les arbres plantés à une distance moindre que celle déterminée par la loi, ont été coupés depuis moins de trente ans, comme si la prescription ne devait avoir pour point de départ que l'âge des rejets et non celui des souches encore existantes.

Admission sous ce double rapport du pourvoi de la dame Bureau et consorts, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>lle</sup> Millet.

COUTUME D'ALSACE. — BAIL HÉRÉDITAIRE. — PRESTATION. — RACHAT.

Le bail héréditaire en usage en Alsace est un acte sui generis différent du bail emphytéotique, et n'emportant pas aliénation du fonds. Peu importe que, dans un acte reconnaissant, on se soit servi des termes *bail emphytéotique* pour caractériser l'acte primordial, si cet acte n'était, en réalité, qu'un bail héréditaire conforme à ceux usités dans la province. Sa nature n'a pu être changée par cette appellation postérieure et contraire à l'essence de ce contrat.

La Cour royale de Colmar avait jugé que le bail héréditaire se confondait avec l'emphytéose, et refusé d'admettre, comme conséquence légale de ce bail, la conservation de la pleine propriété des biens qui en étaient l'objet dans les mains du bailleur. Elle avait ainsi appliqué à ce contrat les principes sur le rachat des rentes foncières, conformément au décret du 4 août 1789 et à la loi du 18-29 décembre 1790.

Le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>lle</sup> Parrot. (La fabrique de l'église protestante de Zutzendorf contre Georges Hanno et autres.)

ARBITRAGE FORCÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

La clause compromissoire dans laquelle, en matière d'arbitrage volontaire, on a omis de désigner les noms des arbitres, est nulle d'après l'article 1006 du Code de procédure (arrêts de cassation des 10 juillet 1843, 21 février et 2 décembre 1844); mais cette jurisprudence s'applique-t-elle en matière d'arbitrage forcé? La question non résolue taxativement par les arrêts précités, peut être considérée comme réservée. La Cour royale de Rouen à qui elle a été soumise deux fois, a rendu deux arrêts en sens opposé, dont l'un, par conséquent, est conforme, et l'autre contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation. Deux pourvois ont été dirigés contre ces deux arrêts, et leur admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>lle</sup> Bosviel pour le sieur Maillard, et M<sup>lle</sup> Huot pour le sieur Gaudin.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉCLINATOIRE. — EXPERTISE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL.

Les Tribunaux de commerce ne peuvent pas plus que les Tribunaux ordinaires ordonner aucune instruction préparatoire avant de statuer sur le déclinatoire proposé devant eux, à moins que la mesure préparatoire ou interlocutoire n'ait pour objet d'éclairer le juge sur sa propre compétence. Hors ce cas, et alors même que la question de compétence serait réservée, il n'est pas permis aux juges consulaires d'ordonner une mesure tendant à éclairer le fond du procès dont ils ne sont pas encore légalement saisis, puisque leur compétence est contestée *primùm de jure*. S'ils ne s'abstiennent pas de disposer de la sorte, leur jugement, quoique préparatoire, est susceptible d'appel comme incompétentement rendu. L'arrêt qui juge le contraire, en déclarant l'appel d'un tel jugement non recevable, contrevient au principe que consacrent les art. 168, 172 et 424 combinés du Code de procédure civile.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>lle</sup> Millet.

Erratum. — Au 3<sup>e</sup> § du premier article du Bulletin de la chambre des requêtes du 17 janvier, au lieu de: *Le pourvoi répondait que les plaidoiries n'étaient pas légalement closes; lisez: Le pourvoi répondait que l'instruction n'était pas légalement close.*

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil, conseiller.

Bulletin du 17 janvier.

DÉGRÉ DE JURISDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le jugement qui intervient sur une demande reconventionnelle tendante à la délivrance d'un immeuble dont la valeur

est indéterminée est en premier ressort, alors même que la demande principale, purement personnelle, rentrerait dans les limites du dernier ressort.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 30 août 1844; plaident, M<sup>lle</sup> Avisse; affaire Teilhet contre les héritiers Goujon.

Bulletin du 18 janvier.

ACTE NOTARIÉ. — PARTIES. — STIPULATION POUR AUTRUI.

On doit réputer parties dans un acte notarié, non-seulement les personnes qui stipulent pour elles-mêmes ou pour d'autres, mais encore celles pour lesquelles la stipulation a eu lieu.

En conséquence, lorsque dans un acte de partage notarié auquel un tiers a figuré, comme se portant fort d'héritiers mineurs, le notaire a omis de mentionner les noms, prénoms, qualités et demeures de ces mineurs, il y a contravention de sa part à l'art. 13 de la loi du 25 ventose an XI, qui prescrit aux notaires d'énoncer dans les actes qu'ils reçoivent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties.

La Cour de cassation avait déjà jugé, le 29 décembre 1840, qu'en cas de vente par une tutrice des biens appartenant au mineur, le mineur est partie au contrat, et que dès lors il y a lieu à l'application de l'art. 13 de la loi du 25 ventose an XI. (V. *Journal du Palais*, t. I, 1844, p. 23.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 18 septembre 1846; affaire Bureau.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 17 janvier.

LA CHAMBRE DES AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE DE PARIS CONTRE M. DESROUZIÈRES, AGENT D'AFFAIRES. — DÉLIT DE POSTULATION. — INTERPRÉTATION DU DÉCRET DU 19 JUILLET 1810.

De tous temps on a considéré la postulation illicite comme portant atteinte à l'ordre public, et on l'a punie comme un délit. Il faut pourtant reconnaître que ce délit, toujours enveloppé de mystère, et quelquefois couvert par la connivence coupable d'un officier ministériel, est difficile à saisir et non moins difficile à définir, à moins de se faire une idée exacte du but et de l'institution des fonctions d'avoué.

On a toujours reconnu que, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, il était nécessaire d'établir entre les magistrats et les justiciables des intermédiaires obligés, remplissant les conditions de capacité et de moralité, soumis à une discipline sévère, et présentant ainsi aux justiciables un nombre limité de mandataires *ad lites*, méritant l'estime et la confiance publique. Tel est le but de l'institution des avoués.

Un coup-d'œil rapide sur notre législation moderne convaincra de la nécessité de cette institution.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 janvier 1791 supprima la vénalité et l'hérédité des offices ministériels près les Tribunaux; mais l'article 3 maintint l'institution en changeant le nom seulement. Au lieu des procureurs, cette loi institua près les Tribunaux de districts des officiers ministériels, ou avoués, dont les fonctions seraient exclusivement « de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres, de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et mettre l'affaire en état. »

Cet état de choses fut modifié par la loi du 3 brumaire an II, dont l'article 12 déclara les fonctions d'avoué supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs qui ne pourraient former aucune réputation pour leur salaire.

Pour apprécier cette mesure qui s'explique d'ailleurs par l'esprit qui l'a dictée, il suffit de lire ce qu'en disait M. Treilhart au Corps Législatif, lorsqu'il exposa les motifs des deux premiers livres du Code de procédure civile: « Si on en croyait certaines personnes, on supprimerait toute espèce de procédure, comme si la décision des magistrats pouvait n'être précédée d'aucune instruction. Comment peut-on se livrer encore à ces exagérations, après l'épreuve récente que nous en avons faite? N'avait-on pas supprimé tous les avoués et la procédure, dans un accès, ou plutôt dans un délire de perfection? Qu'en est-il résulté? On n'a pas eu moins recours aux avoués, parce que l'ignorant et le paresseux seront toujours tributaires de l'homme laborieux et instruit. Les avoués ne perdirent que leur titre; ils continuèrent de travailler comme fondés de pouvoirs, mais toute procédure étant supprimée, et l'avoué n'ayant pas d'action en justice pour des salaires légitimes, se faisait payer arbitrairement, même avant d'avoir examiné l'affaire, beaucoup plus qu'il n'aurait obtenu par une taxe raisonnable de la procédure nécessaire qu'on avait supprimée, et jamais la justice ne fut plus chère. »

Ce fut donc après cette épreuve malheureuse dont les justiciables avaient seuls souffert, que la loi du 27 ventose an VIII fit revivre une institution aussi ancienne que la justice, et dont la nécessité était mieux sentie que jamais. L'article 93 rétablit les avoués, et l'article 94 déterminait leurs attributions en ces termes: « Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le Tribunal près lequel ils seront établis. »

Le législateur d'alors attachait à ce rétablissement une importance qu'attestent les paroles prononcées par le même orateur: « Ne nous dissimulons pas, disait M. Treilhart au Tribunal, que le succès du Code dépendra beaucoup de l'autorité à qui son exécution est confiée et de la conduite des officiers ministériels qui le pratiqueront chaque jour. Quelques personnes semblent mettre peu de prix à l'instruction plus ou moins grande des officiers ministériels; que ceux qui tiennent ce langage ont peu réfléchi sur ce qui les entoure! L'homme de campagne, l'homme sans fortune, sans protection, toujours forcé de s'adresser d'abord à un avoué parce qu'il se trouve plus près d'eux. Mais quel malheur, si cet officier ministériel manque de lumières et de délicatesse, s'il flatte la passion d'un client, s'il lui montre comme certain un succès presque toujours douteux, et souvent impossible, s'il le pousse enfin dans l'abîme d'un nouveau procès. Combien de ruines consommées par la perfidie ou l'ignorance d'un mauvais conseil! »

Comme on le voit, la loi de ventose fait consister les fonctions de l'avoué dans le droit exclusif de postuler et de conclure. Cette définition serait peut-être trop laconique si l'on ne trouvait dans les anciens réglemens et dans les anciens usages concernant les fonctions de procureur, des notions plus précises sur l'étendue et la limite des droits dont ceux-ci jouissaient avant leur suppression, et dont l'héritage a été évidemment transmis aux avoués.

Quels étaient les devoirs des procureurs *ad lites*? L'auteur du *Praticien français*, Lange, s'expliquait ainsi à cet égard:

« L'office et le devoir de procureur *ad lites* est d'avoir la charge et la conduite des causes et procès, d'en faire les poursuites et procédures nécessaires, jusqu'à sentence ou arrêt définitifs. Il fait les demandes, fournit les défenses, répliques, écritures, productions et généralement tout ce qui dépend de l'instruction ordinaire d'un procès... On dit qu'un procureur est maître de la cause, *dominus lites*; cela s'entend de ce qui concerne la procédure et l'instruction, qui ne peut être faite que par lui et avec lui. »

Denizart explique ainsi le mot postuler que la loi de ventose a reproduit, et qu'en sa qualité d'ancien procureur il était capable d'apprécier et de définir mieux que personne. « Postuler signifie l'exercice de droit que les procureurs *ad lites* ont de représenter leurs clients en justice, de procéder, former les demandes, défendre et, généralement, signifier des actes en leurs noms. C'est en ce sens que les procureurs sont quelquefois nommés « postulans. »

Ces citations suffisent à définir les limites des fonctions de l'avoué, et l'étendue du droit de postulation qui lui est exclusivement confié par la loi.

Mais dans quel cas y aura-t-il postulation illicite, et comment pourra-t-elle être constatée? ni la loi et la jurisprudence répondent que la garantie qu'offre aux justiciables l'institution des avoués, serait illusoire, si l'exercice indirect de leur profession était abandonné à la cupidité de ces prétendus *gens de loi* qu'on rencontre partout, et surtout à Paris.

En effet, si, abusant d'une influence coupable et profitant de la faiblesse d'un officier ministériel, un tiers se substitue complètement à lui dans l'exercice de ses fonctions; si l'on connaît seul le client, si le tiers se pose comme son premier conseil, comme son premier juge, si le tiers décide et commence seul l'affaire; si l'on indique les demandes, les conclusions, les défenses, si l'on prépare tous les actes de procédure, de telle sorte que l'avoué n'ait plus qu'à sanctionner par sa signature l'œuvre du tiers; si ce dernier confère directement avec l'avocat, avec le client, avec l'adversaire, si l'on dresse lui-même l'état de ses frais et honoraires; si l'on conseille et réalise seul les transactions; que deviennent les précautions du législateur? A quoi bon ces conditions de capacité et de moralité qu'il exige des officiers ministériels? quelle protection, quelle sécurité sont accordées aux plaideurs? quelle confiance peut être inspirée aux magistrats?

Aussi, cette immixtion d'un tiers dans les fonctions d'un officier ministériel a-t-elle toujours été prévue et comprimée. C'est ce qui résulte notamment de l'ordonnance de Charles VII de 1455, de celle de Louis XII de 1507, de celle de François 1<sup>er</sup> de 1510 et de l'édit du mois de juin 1549, d'un arrêt du 6 septembre 1670, enfin d'un arrêt du parlement de Paris du 16 janvier 1675, portant que tous les procureurs qui seraient convaincus d'avoir signé pour des postulans, solliciteurs ou clercs, seraient interdits pour six mois, et, en cas de récidive, rayés de la matricule. Cette usurpation de fonctions constitue la postulation illicite que Denizart définit ainsi: « C'est l'exercice qu'on fait des fonctions de procureur sans l'être, en se servant du nom et de la signature d'un procureur qui veut bien se prêter à cette prévarication. Je nomme, en ce cas, la postulation une prévarication, parce que c'est entreprendre sur l'état d'autrui, et tromper les parties qui croient s'adresser à un officier. »

Ferrière explique dans le même sens le mot *postulation*. « C'est, dit-il, faire les procédures et les actes judiciaires pour une partie sans avoir de titre pour cela; en sorte que le tout se passe sous le nom d'un procureur qui prête son nom à celui qui postule. »

C'est à la répression de ce délit qu'a pourvu le décret du 19 juillet 1810, dont l'application a été faite dans l'espèce suivante:

M. Desrouzières, ancien avoué à Seneur, exploité à Paris, depuis seize ans, un cabinet d'affaires.

A la suite d'une plainte portée contre lui à la chambre des avoués de première instance de la Seine, une perquisition fut faite à son domicile, dans les formes légales, à la date du 3 février 1847. Cette perquisition amena la saisie de quatre-vingt-cinq dossiers d'affaires contentieuses. Semblable perquisition faite au domicile d'un avoué de première instance avec lequel M. Desrouzières était en rapport habituel d'affaires, et qui depuis a résigné ses fonctions, fut suivie de la saisie d'un nombre assez considérable de dossiers provenant du cabinet de ce dernier.

L'examen de ces dossiers détermina la chambre des avoués de première instance à actionner le sieur Desrouzières devant le Tribunal civil de la Seine, pour le faire déclarer coupable du délit de postulation et faire prononcer contre lui les peines portées par le décret du 19 juillet 1810. Après débats contradictoires, le Tribunal accueillit cette demande par le jugement suivant:

« Attendu que de la perquisition opérée au domicile de Desrouzières par Deroste, commissaire de police, à ce commis, des nombreux dossiers saisis chez cet agent d'affaires, de ceux mis sous son nom chez M<sup>lle</sup> ..., son avoué habituel, et des divers documents produits, il résulte la preuve manifeste que constamment, et par suite d'un système invariablement suivi, Desrouzières, seul détenteur des pouvoirs des parties, seul dépositaire des titres et pièces, seul au rapport avec les clients et les avocats par lui choisis, s'est rigoureusement et impérieusement réservé la direction et la complète instruction des affaires, fictivement placées sous le nom de l'avoué par lui employé, puisque de lui-même ou de son cabinet émanent les demandes toutes formulées, les défenses toutes rédigées, souvent même portées sur timbre en original et en copies, les requêtes, conclusions, ainsi que les copies de pièces; puisqu'enfin le rôle de l'officier ministériel, qui n'appose que sa signature, est tellement réduit au néant, qu'en recevant des bulletins, il est obligé d'écrire à son prétendu commettant pour savoir quelle est la nature de l'affaire dont en apparence seulement il se trouve chargé;

« Attendu que ces faits constituent la postulation illicite et

tombent sous l'application des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret du 19 juillet 1810;

« Attendu que cette postulation illicite a causé dommage à la compagnie des avoués;

« Condamne Desrouzières par corps à 200 francs d'amende et aux dommages-intérêts à donner par état envers la chambre des avoués; fixe à un an la durée de la contrainte par corps; condamne Desrouzières aux dépens. »

M. Desrouzières a interjeté appel de ce jugement, et la Cour, après les plaidoiries de M<sup>lle</sup> Boinvilliers pour l'appelant, et de M<sup>lle</sup> Paillet pour la compagnie des avoués, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinso, a confirmé la décision des premiers juges, en caractérisant plus nettement encore la postulation illicite imputée à l'appelant.

ARRÊT.

« La Cour: »  
« Considérant que le fait de postulation, tel qu'il est prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 juillet 1810, ne se constitue pas seulement des actes dans lesquels le postulant, étranger aux fonctions d'avoué, aurait néanmoins pris cette qualité, soit verbalement, soit par écrit; mais qu'il existe également lorsque le postulant, tout en empruntant le nom et la signature d'un avoué titulaire pour régulariser les procédures, s'ingère néanmoins en réalité dans les fonctions de l'avoué, en se réservant habituellement dans les affaires dont il se trouve chargé comme mandataire, les communications directes avec les clients, l'examen préalable des pièces, le choix des officiers ministériels, la préparation des assignations, conclusions et autres actes, et enfin la direction absolue et complète de l'instruction, contrairement aux dispositions par lesquelles le législateur a institué pour la direction et la suite des affaires litigieuses des officiers revêtus d'un caractère public, et offrant aux parties, comme à la justice, des garanties de moralité et de capacité;

« Que cette interprétation de l'article 1<sup>er</sup> du décret susdaté, résulte nécessairement de la disposition de l'article 2, qui prononce une pénalité spéciale contre l'avoué qui se rendrait complice de la postulation illicite; d'où l'on doit induire que la postulation illicite peut exister, même alors qu'un avoué a été constitué pour suivre la procédure;

« Et adoptant au surplus en fait les motifs des premiers juges; »

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 7 janvier.

AFFAIRE PRASLIN. — M<sup>lle</sup> DELUZY-DESSPORTES CONTRE LES HÉRITIERS DE CHOISEUL-PRASLIN.

L'affaire Praslin, ce drame qui a épouvanté Paris, et qui n'est point encore oublié, venait mourir mystérieusement, sans éclat, sans plaidoiries, devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, appelée à juger sur de simples conclusions, la demande de M<sup>lle</sup> Deluzy-Desportes contre la succession de Choiseul-Praslin.

M. le duc de Choiseul-Praslin a laissé en mourant un testament olographe qui porte la date du 15 février 1843. Aux termes de ce testament, le duc de Choiseul-Praslin a légué à M<sup>lle</sup> Deluzy-Desportes une rente viagère de 3,000 francs. M<sup>lle</sup> Deluzy-Desportes, après l'ordonnance qui a prononcé sa mise en liberté, a formé contre la succession de Praslin une demande en délivrance de legs et en restitution d'objets mobiliers.

M. le maréchal comte Horace Sébastiani, père de l'infortunée duchesse de Praslin, figurait dans la cause en qualité de tuteur des enfans mineurs de Praslin.

M<sup>lle</sup> Henriette Deluzy-Desportes a fait poser à l'audience les conclusions suivantes, que nous reproduisons textuellement:

Pour M<sup>lle</sup> Deluzy-Desportes, rentière, célibataire, majeure, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 16, demanderesse, ayant pour avoué M<sup>lle</sup> Callou;

Contre M. Horace-François comte de Sébastiani della Porta, maréchal de France, membre de la Chambre des députés, ancien ministre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 33, défendeur, ayant pour avoué M<sup>lle</sup> Castaignet;

Monsieur Sébastiani, au nom et comme tuteur des enfans mineurs issus du mariage de M. Charles-Laur-Hugues-Théobald, duc de Choiseul-Praslin et de dame Fanny-Artis-Rosalie Sébastiani della Porta, son épouse, tous deux décédés;

Et M. et M<sup>lle</sup> de Roburent, défendeurs, ayant pour avoué M<sup>lle</sup> Glandaz;

Attendu que par son testament olographe du 15 février 1843, déposé en l'étude de M<sup>lle</sup> Cahouet, notaire à Paris, suivant procès-verbal du 27 août 1847, M. le duc de Choiseul-Praslin a légué à la demanderesse une rente annuelle et viagère de 3,000 francs, payable au domicile qui sera indiqué par la légataire;

Attendu que la demoiselle Deluzy demande la délivrance de ce legs;

Attendu que la demanderesse est propriétaire de différents objets mobiliers, bijoux, linge et hardes qui étaient restés tant à Praslin qu'à Paris, et ont dû se trouver sous les scellés;

Attendu que déjà, l'état de ces objets avait été adressé à M<sup>lle</sup> Noël, notaire de la succession, et qu'aucune réponse n'a été faite à sa réclamation;

Que ces objets, à Paris, consistent notamment dans les suivants:

Une bibliothèque en acajou avec étagères; cent volumes à peu près, renfermés dans une armoire; les porcelaines, cristaux, linge, etc., etc., renfermés dans cette même armoire; un tableau de fleurs; six gravures encadrées; un nécessaire en argent, marqué aux initiales H D; une boîte contenant douze cuillers en argent et marquées de même; un pot à crème en argent, également marqué; un coffret en ivoire et étain, contenant plusieurs objets en ivoire; une malle contenant sept à huit robes; divers objets de toilette;

Que ces objets consistent, à Praslin, dans des porcelaines, cristaux, objets de fantaisie, déposés dans une armoire de l'appartement de M. le duc de Praslin, avec une lettre qui les désigne comme appartenant à M<sup>lle</sup> Deluzy, et enfin les meubles de la chambre qu'elle occupait à Praslin;

Attendu d'ailleurs que la presque totalité de ces objets n'a de valeur aux yeux de M<sup>lle</sup> Deluzy-Desportes, que parce qu'ils lui viennent des demoiselles Praslin, ses élèves, et qu'une condamnation en argent ne saurait les remplacer à ses yeux;

Attendu enfin que M<sup>lle</sup> Deluzy-Desportes a laissé entre les mains de M. le duc de Praslin, qui s'était chargé de lui placer une somme de 5,000 francs provenant des économies annuelles qu'elle a faites pendant cinq années sur son traitement comme institutrice;

Que bien qu'elle n'ait à cet égard aucun titre, c'est là un fait de notoriété bien connu et des demoiselles de Praslin et des gens d'affaires de M. le duc de Praslin;

Par ces motifs, dire que M. le général Sébastiani es-noms sera tenu de consentir au profit de M<sup>lle</sup> Deluzy la délivrance du



legs de 3,000 francs de rente viagère à elle fait par le testament du 15 février 1843, sinon et faute par lui de se faire dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, dire et ordonner que ledit jugement tiendra lieu de ladite délivrance de legs;

Condamner en conséquence les héritiers Prasin à servir et payer à la demanderesse une rente annuelle et viagère de 3,000 francs, de six mois en six mois, à compter du 24 août 1847, jour du décès de M. le duc de Praslin, et ce, au domicile qui sera, lors de la délivrance, indiqué par M<sup>le</sup> Deluzy, sinon à son domicile;

Condamner en outre les héritiers de Prasin à restituer à la demanderesse tous les objets mobiliers, bijoux, linges et hardes à elle appartenant, et qui se trouveront soit dans la chambre qu'elle occupait ordinairement au château de Prasin, soit dans celle qu'elle occupait dans l'hôtel, à Paris;

Et, en cas de contestation à cet égard, donner acte à M<sup>le</sup> Deluzy de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur ce chef;

Condamner également les héritiers de Prasin à payer à M<sup>le</sup> Deluzy-Desportes la somme de 3,000 francs par elle laissée entre les mains de M. le duc de Prasin, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de l'emploi qui en aura été fait par M. de Prasin, sinon du jour où il les aura employés à ses affaires personnelles et subsidiairement à compter du jour de la demande;

Sous la réserve de tous autres droits et actions dans le cas où la demande en délivrance du legs de 3,000 francs serait, contre toute attente, contestée par M. le maréchal Sébastiani et ses noms.

En réponse à ces conclusions, M. le maréchal comte Horace Sébastiani a fait poser les conclusions suivantes:

En ce qui touche le legs: Attendu que le testament olographe est régulier en la forme; En ce qui touche la demande des 3,000 francs: Que sur son appréciation du fond le testateur des enfants mineurs de M. le duc de Prasin ne peut que s'en rapporter à justice;

Attendu que des renseignements auprès de ceux qui ont géré les affaires du feu duc de Choiseul-Prasin il résulte qu'une somme de 4,000 francs seulement est due;

Attendu que ladite demoiselle n'a aucun titre au capital de 3,000 francs;

En ce qui touche les effets mobiliers: Attendu que, pour reconnaître le détail qui est dans la demande, tout ce qui a paru être la propriété de la demanderesse a été réuni, à la disposition de la demanderesse;

Donner acte à M. le maréchal Sébastiani, des qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur l'appréciation du testament olographe, et de la délivrance du legs de 3,000 francs;

Lui donner acte de ce qu'il offre de remettre les divers objets mobiliers trouvés à Prasin et à Paris, qui pourraient être la propriété de la demanderesse, mais sans aucunement reconnaître le détail compris dans sa demande;

Et de payer les 819<sup>fr</sup> à la charge des petits-enfants mineurs, dans les 4,000 francs dus;

Déclarer la demanderesse non-recevable dans le jugement, et la condamner aux dépens.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte:

« En ce qui touche la demande en délivrance de legs de 3,000 francs de rente viagère fait par le duc de Prasin à la demoiselle Deluzy-Desportes par son testament olographe du 15 février 1843:

» Attendu que ce testament est régulier en la forme et n'est pas contesté;

» En ce qui touche la demande en paiement de 3,000 fr.:

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le duc de Prasin est resté détenteur d'une somme de 4,000 fr. seulement, montant des économies faites par la demoiselle Deluzy sur son traitement d'institutrice;

» En ce qui touche les différens objets réclamés par la demoiselle Deluzy:

» Attendu que, sans entrer dans l'énumération desdits objets, les représentans de Prasin offrent de remettre tout ce qui peut être la propriété de la demoiselle Deluzy, et que celle-ci déclare s'en rapporter à cet égard aux représentans de Prasin;

» Donne acte au maréchal Sébastiani, tuteur, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur la demande en délivrance du legs de 3,000 fr. de rente viagère;

» Ordonne que les héritiers de Prasin seront tenus de servir à la demoiselle Deluzy-Desportes une rente annuelle et viagère de 3,000 fr., avec les arrérages à compter du 24 août dernier, lesquels seront servis de six mois en six mois au domicile, à Paris, que ladite demoiselle sera tenue d'être dans la huitaine du présent jugement, tous droits réservés entre les héritiers pour l'imputation de ce legs sur la quotité disponible;

» Condamne les héritiers de Prasin à payer à la demoiselle Deluzy-Desportes la somme de 4,000 fr., avec les intérêts à compter du jour de la demande;

» Donne acte à la demoiselle Deluzy-Desportes des offres faites par les héritiers de Prasin de remettre à ladite demoiselle Deluzy-Desportes tous les objets à elle appartenant qui se sont trouvés soit à Paris, soit à Prasin;

» Donne acte aux héritiers de Prasin de ce que la demoiselle Deluzy déclare s'en rapporter auxdits héritiers sur la détermination de ces objets;

» Ordonne en conséquence que cette remise aura lieu dans le mois de la signification du présent jugement;

» Condamne les héritiers de Prasin aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Igon, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 31 décembre.

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC.

On amène sur le banc des assises un homme de taille moyenne, fortement constitué, les cheveux crépus; sa figure est dure et ne trahit aucune émotion.

Dans la journée du 15 mars 1847, le sieur Jacques Vinson, demeurant sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien (Ardèche), prépara un potage dans une marmite en fonte, depuis longtemps destinée à cet usage. Le soir venu, il mangea une copieuse portion de ce potage, et laissa le restant dans le vase qu'il déposa tout près du foyer, et descendit dans la cave pour tirer du vin. Pendant qu'il se livrait à cette opération, il entendit les pas d'une personne qui marchait dans la cuisine et s'approchait du foyer. Quand il fut de retour dans la cuisine, il la trouva déserte et ne chercha pas à savoir qui s'était introduit dans son habitation, il se mit au lit et n'éprouva pas la plus légère indisposition. Louis Vinson, son frère, étant venu le voir le lendemain matin, Jacques Vinson lui offrit une tasse du bouillon qui restait de la veille. La marmite fut remise au feu, et chacun des deux frères prit une écuelle de ce même bouillon mélangé avec une certaine quantité de vin.

Louis Vinson éprouva presque instantanément les premiers symptômes d'un malaise général. Persuadé que le contact de l'air extérieur suffirait pour dissiper cette indisposition; il partit pour regagner son domicile, mais son état ne tarda pas à s'aggraver; il fut soumis à des évacuations très abondantes et à des vomissemens qui furent suivis d'une tuméfaction générale, d'une éruption de boutons sur la tête, de douleurs d'estomac et de céphalgie très prononcées. Des accidens de même nature, mais d'un caractère encore plus alarmant, se produisirent chez Jacques Vinson peu de moments après le départ de son frère. Les douleurs d'entraille furent plus violentes, les contractions de l'estomac plus persistantes, la fièvre et l'irritation furent aussi plus fortes et plus prolongées. Les premiers secours qui lui furent portés par des voisins accourus à ses cris, et sa robuste constitution, lui sauvèrent la vie. Son frère résista

aussi. La pensée qu'une substance vénéneuse avait été versée dans le bouillon, se présenta à l'esprit de tous. Ce que la marmite contenait encore, fut livré aux deux chiens de la maison, et ces animaux, après avoir mangé, furent subitement en proie à des souffrances tellement fortes, que l'un d'eux fut au moment de succomber. Les hommes de l'art, consultés sur ces diverses circonstances, n'ont pas hésité à répondre qu'un poison quelconque avait été répandu dans la soupe.

L'autorité judiciaire, prévenue trop tard, ne put faire pratiquer la saisie que d'un des fragmens de terre qui avaient recu les matières vomies par Jacques Vinson. Ces substances ont été successivement soumises à deux analyses. La première, confiée à des experts qui n'avaient en leur pouvoir que des réactifs insuffisants, n'a produit qu'un résultat négatif; il n'en a pas été de même quant à la seconde. Le chimiste chargé de cette opération, a constaté d'une manière certaine la présence de l'arsenic dans la terre soumise à l'analyse.

Ce premier point établi, il restait à atteindre le coupable. Les déclarations de Jacques Vinson, aussi bien que le bruit public, ont fait planer sur Frédéric Alizon, des soupçons que les charges recueillies dans le cours de la procédure sont venues pleinement confirmer.

Le poison n'a pu être jeté dans la marmite que dans le court intervalle pendant lequel Jacques Vinson a quitté sa cuisine pour descendre à sa cave, puisque d'une part le potage qu'il a pris le soir ne lui a pas fait mal, et que celui pris le lendemain matin, a failli lui être mortel, et que d'un autre côté, il n'a pas quitté son appartement jusqu'au moment de son déjeuner avec son frère; c'est donc l'individu dont il a entendu les pas pendant qu'il était à sa cave, qui a commis le crime.

Alizon seul, peut être cet individu, il loge dans le même corps de logis que Jacques Vinson, et quoique ayant une entrée différente de la sienne, il peut voir de son appartement tout ce que Jacques Vinson fait dans sa cuisine. Pendant qu'il fallait à ce dernier quatre minutes pour aller à sa cave prendre une bouteille de vin et revenir, il ne lui fallait à lui qu'une demi-minute pour sortir de chez lui et entrer chez Vinson, jeter quelque chose dans la marmite et rentrer. Il a été constaté que de la cave on entendait très bien marcher dans la cuisine. Il faut ajouter à tout cela que le malfaiteur ne peut pas être venu de dehors. Pour arriver à la maison habitée par l'accusé et Jacques Vinson, il faut traverser une basse-cour fermant sur la rue. Dans cette basse-cour étaient ce soir-là, comme toujours, le chien de Vinson et celui de l'accusé. Ces animaux font le soir une garde vigilante et aboient d'une manière bruyante, non seulement lorsque des étrangers arrivent, mais encore lorsque les maîtres venant du dehors entrent dans la cour; ce soir-là ils n'ont pas aboyé au moment où Vinson a entendu marcher dans sa cuisine, ni à aucun autre moment de la soirée ou de la nuit, ce qui prouve que le coupable n'est pas venu du dehors et qu'il était connu des chiens.

D'autres circonstances viennent encore corroborer ces preuves. Alizon avait épousé la fille de Jacques Vinson; devenu veuf, il n'avait qu'un enfant qui devait hériter de toute la fortune de son grand-père. Depuis quelques années, sans être précisément brouillé avec son beau-père, il n'entretenait avec lui que des relations équivoques, dépourvues de tout caractère d'intimité. Déjà depuis quelques années, la pensée de commettre un empoisonnement paraissait lui être venue. En 1844, il disait, en parlant de Jacques Vinson: « Pour deux sous d'arsenic, une soupe blanche, il serait plus tôt balayé de là. » Le témoin auquel il parlait lui répondit: « Prenez garde, Alizon, de répéter de pareils propos, car s'il arrivait quelque chose, vous seriez compromis. » Ce même témoin, revenant à Chomérac après deux ans d'absence, et apprenant le crime commis, s'écria: « Oh! le malheureux, je lui avais toujours dit de n'avoir pas de pareils idées, il a fallu encore qu'il en vint là! » Ce témoin n'est pas le seul qui ait entendu de pareils propos. En 1845, s'adressant à une autre personne qui l'engageait à vivre d'accord avec son beau-père, il dit: « C'est impossible; celui qui avale amer ne peut pas cracher doux. Au reste, il ne vivra que trop. Pour deux liards d'arsenic, plutôt à Dieu qu'il fût raide demain. » Deux mois après il répéta les mêmes paroles à la même personne. Lorsque tout le monde s'empressait d'aller voir Jacques Vinson après l'empoisonnement, il s'abstint de le faire; et il alla enfin une fois, poussé par la garde champêtre, mais il borna là ses visites.

Si donc il est établi que l'empoisonnement a eu lieu dans les circonstances telles que l'accusé seul a pu le commettre, que seul dans le pays, où il était aimé de tout le monde, il ait eu intérêt à le commettre, qu'il ait plusieurs fois manifesté l'intention de le commettre, sa culpabilité sera démontrée, malgré les soins qu'il prend d'opposer les dénégations les plus absolues aux faits qui l'accusent.

Tous les faits ci-dessus ont été reproduits aux débats par les témoins entendus. Alizon s'est renfermé dans un système complet de dénégation.

L'accusation a été soutenue par M. Tailhand, procureur du Roi, avec une logique et un talent remarquables.

M<sup>e</sup> Taupenas a présenté la défense de l'accusé.

Après un résumé remarquable par sa clarté, sa précision et ses aperçus, fait par M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations, et en est ressorti une demi-heure après, avec un verdict affirmatif mitigé par les circonstances atténuantes.

Alizon a été condamné à dix ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Lesca, conseiller.

Audiences des 5 et 6 décembre.

VOL AU PRÉJUDICE D'UN BANQUIER. — BANDE DE VOLEURS.

Cette affaire, la plus longue, mais fort heureusement, une des plus singulières de la session, n'avait pas eu un grand retentissement dans le public, mais avait excité à un assez haut degré la curiosité au Palais.

Il ne s'agissait de rien moins que de trois voleurs de haute portée, illustrations parisiennes égarées dans notre province.

Aux pièces de conviction ne figurent pas comme précédemment des misérables chiffons ou des outils sans valeur; non, ce sont bien de gros et respectables sacs tous gonflés d'écus, de belles et bonnes pièces d'or à l'effigie de monarques et d'empereurs français, voire même à celle de souverains étrangers, ce sont de solides couteaux-poignards gardiens sûrs de la tranquillité de ces messieurs, des limes fines, des *monseigneurs*, enfin tout ce qui constitue le mobilier des voleurs émérites.

M. Marsal, substitué de M. le procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>rs</sup> Dumontat, Tallon et Rouffi sont assis au banc de la défense.

Les accusés sont introduits.

Jean-Joseph Combe, est un homme d'environ quarante ans, d'une taille ordinaire, mais court et trapu, son visage, orné si l'on veut, d'une barbe noire, est gravé par la petite vérole, front bas, nez camard, œil enfoncé.

Antoine Mossier a vingt-quatre ans, mince, élancé, bien fait; cet accusé a une figure distinguée et parfaitement honnête.

Joseph Maurin, haut de taille, carré des épaules, est l'Hercule et l'Antinoüs de la bande.

Les accusés sont vêtus proprement, même avec une certaine coquetterie, si on en excepte Combe. Leur costume est celui des marchands ambulans aisés.

Après les formalités d'usage on donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Dans la nuit du 15 au 16 mars 1847, un vol qui décelait une grande expérience du crime et une grande audace, fut commis dans le comptoir du sieur Chassigne, banquier, à Thiers, dont les bureaux sont situés au rez-de-chaussée de la maison Henry, et qui habite avec sa famille dans un autre quartier.

« Pour ouvrir la porte extérieure, les malfaiteurs avaient à vaincre l'obstacle résultant d'une double serrure; mais une difficulté de ce genre ne devait pas les arrêter longtemps. A l'aide d'une vrille, ils pratiquèrent à la porte des trous qui leur donnèrent les moyens de forcer les serrures. Cela fait, ils purent entrer dans une petite pièce qui communique avec le comptoir par deux portes, qui étaient en ce moment fermées, et dont l'une ne sert pas habituellement. Une fausse clé leur ouvrit cette dernière porte, et ils se trouvèrent alors en présence du coffre-fort. Ce meuble, en bois de chêne, était recouvert de tous côtés par des plaques de fonte, que fixait au bois un grand nombre de vis et était fermé par une serrure à cinq pénales, d'un travail extrêmement compliqué. A l'aide de vilebrequins et de pinces, une partie de la couverture en fonte fut détachée, et la serrure elle-même finit par céder aux efforts des voleurs qui purent s'emparer alors de la somme de 4,697 fr. 75 c., que le coffre contenait. Cette somme se composait de 4,095 fr. en pièces de 5 fr., de 400 fr. en pièces de 20 ou 40 fr., parmi lesquelles se trouvait un quadruple d'Espagne, et de 200 fr. 75 c. en menue monnaie d'argent. Il y avait aussi, dans le coffre, une somme de 48 fr. en monnaie de billon, qui ne parut pas aux voleurs digne d'être emportée. Le portefeuille fut visité: toutefois, comme il ne contenait pas de billets de banque, aucune soustraction n'y fut commise. Les armoires et les tiroirs de l'appartement furent aussi, de la part des coupables, l'objet de minutieuses recherches.

« En sortant, les malfaiteurs eurent la précaution de tirer à eux la porte extérieure et d'y tenir appliquée, pour cacher le principal trou qui s'y trouvait, une affiche prise par eux sur les portes d'un magasin du voisinage: ils espéraient évidemment retarder ainsi l'heure de la découverte du vol et gagner du temps pour se soustraire aux recherches de la justice.

« Il était six heures du matin lorsque quelques habitans du quartier aperçurent cette affiche; ils s'approchèrent et reconnurent la supercherie. Le placard, détaché dans l'un de ses angles, laissait voir une partie du trou, et les panneaux de la porte étaient d'ailleurs légèrement entrebâillés. Le sieur Chassigne fut aussitôt averti, et, sur sa plainte, l'autorité judiciaire eut à constater les faits dont il a été rendu compte; il faut seulement ajouter qu'un couteau-poignard laissé par les voleurs et la tête d'un ciseau qui avait dû servir à l'effraction furent trouvés dans le coffre-fort.

« Quels étaient les auteurs de ce crime? Des voleurs de profession pouvaient seuls avoir entrepris cette œuvre difficile; pour les découvrir, l'autorité se livra sur-le-champ aux plus actives investigations et réclama le concours des parquets voisins. Elle ne tarda pas à savoir que sept étrangers vêtus de blouses avaient été dans la soirée du 15 mars, remarqués à Thiers, qu'ils avaient été vus dans des cafés, que quelques-uns avaient été rencontrés à une heure assez avancée de la nuit dans le voisinage de la maison Henry, que sur les quatre heures du matin trois hommes s'étaient présentés à l'une des barrières et avaient demandé l'ouverture des portes: qu'un peu auparavant, quatre autres individus, qui paraissaient attendre quelqu'un, avaient été aperçus tout près de là, sur un sentier qui permet d'éviter la barrière.

« L'instruction a fait connaître la route suivie par ces sept étrangers. Au soleil levant, le 16 mars, un cultivateur occupé dans un bois près de la scierie du village de Petitet, dans la partie la plus élevée de la commune de Saint-Victor, les voit descendre l'un à la suite de l'autre à travers le bois. Arrivés au ruisseau, ils s'arrêtent dans une petite île, se lavent les mains, boivent au ruisseau, et malgré la gelée se couchent sur le sol. Ils y restent environ une heure, puis se remettent en marche; mais ils s'arrêtent à chaque instant comme des hommes extrêmement fatigués et auxquels il ne serait permis de prendre du repos que dans les lieux les plus sauvages et les plus escarpés.

« Ces individus étaient vêtus de blouses bleues et pour la plupart coiffés de casquettes; l'un d'eux avait pour coiffure un chapeau rond à haute forme; l'un portait en sautoir un manteau roulé; un autre portait sur l'épaule, enveloppé dans une blouse ou une étoffe de couleur bleue, un objet qui paraissait être un fusil.

« Entre huit et neuf heures du matin, les sept voyageurs entrent chez le sieur Cognet, à Chantebine; ils y déjeunent, et se dirigent du côté de Ferrières, où ils arrivent quelques heures après; ils y dînent, et pendant le repas ils parlent un langage complètement inconnu de l'aubergiste: c'était, selon toute apparence, l'argot des malfaiteurs.

« Sur les quatre heures du soir, le facteur rural du Mayet-de-Montagne les rencontre à peu de distance de ce bourg; deux d'entre eux avec lesquels il chemine un instant lui demandent s'il y a une brigade au Mayet, et, sur sa réponse affirmative, ils se réunissent tous, confèrent un instant dans un langage inintelligible et se dirigent à travers champs vers la commune de Nizerolles, laissant à leur droite le Mayet où ils manifestaient un instant avant l'intention de s'arrêter pour se rafraîchir.

« Après avoir fait halte au Pin, commune de Nizerolles, ils poursuivent leur route et arrivent au Breuil, canton de Lapalisse; à huit heures du soir, deux entrent dans l'auberge Durantal et demandent à souper; quatre autres se rendent dans l'auberge Brisson. Le septième reste sur la route, assis sur un mètre de pierres, pour faire sentinelle. Leurs allures trahissent l'inquiétude et la crainte; ils sont attentifs à tous les mouvemens des habitans du village; ils prennent leur repas sans s'assoier, et l'un d'eux reste même constamment sur la porte pour savoir ce qui se passe dans la rue. L'un de ceux qui se trouvaient chez Durantal vient tout à coup appeler chez Brisson ses camarades, qui partent aussi sans prendre le temps de manger une volaille qui leur avait servie; ils la paient néanmoins comme s'ils l'avaient consommée, et, pour effectuer le paiement de leur écot, ils sortent chacun une poignée d'écus; ils se réunissent alors et se dirigent du côté de Lapalisse. Il y avait dans l'attitude et la physionomie de ces hommes quelque chose de si étrange que la population du Breuil, effrayée, jugea prudent de faire le guet pendant la nuit.

« Il parait que durant cette même nuit les sept inconnus prirent le parti de se diviser et de suivre des directions différentes. En effet, le 17 au matin, ils ne se trouvent plus que trois au village de Montaigne-le-Blin; les trois individus se présentent dans une auberge, où ils prennent un repas qu'ils paient très généreusement, et, en se retirant, ils demandent le chemin de Saint-Gerand-le-Puy, qu'on leur indique; mais ils vont dans la direction de Varennes.

« Un peu plus tard, un cultivateur les rencontre dans la

cabane de sa vigne, où ils s'étaient réfugiés pour prendre un peu de repos; ils s'éloignent alors en demandant encore le chemin de Saint-Gerand, et c'est encore du côté de Varennes qu'on les voit se diriger. Cette route devait les conduire à Moulins.

« Dans la journée du 18 mars, sur l'heure de midi, trois étrangers sont aperçus causant ensemble sur la place par un agent de police qui venait d'apprendre le vol commis à Thiers, et de recevoir des instructions à ce sujet: l'agent s'approcha de ce groupe, qui prend aussitôt la fuite; mais il parvint à arrêter l'un des trois individus, c'est le nommé Hippolyte Redon qui est immédiatement conduit au bureau de police et qui est trouvé nanti de cinq pièces de 20 fr., d'une de 40, de soixante-onze pièces de 5 fr., et de vingt-trois pièces de 1 fr., ce qui faisait la somme de 518 fr. 75 c., composée de cinq pièces de 100 fr. en or, six pièces de 40 fr., vingt-une de 20 fr., deux de 10 fr., de cinquante-cinq pièces de 5 fr., et de quarante-sept de 50 cent. Il avait une montre en or à répétition avec une chaîne du même métal et un portefeuille.

« La police se mit également à la recherche des deux autres, et bientôt ils furent également arrêtés, l'un d'eux, Joseph Maurin, était nanti de la somme de 1,471 fr. 75 c., composée de cinq pièces de 100 fr. en or, six pièces de 40 fr., vingt-une de 20 fr., deux de 10 fr., de cinquante-cinq pièces de 5 fr., et de quarante-sept de 50 cent. Il avait une montre en or à répétition avec une chaîne du même métal et un portefeuille.

« L'autre avait deux billets de 250 francs du Comptoir de Clermont, et la somme de 125 fr. 50 c. en argent, total 625 fr. Il portait une montre en or de Breguet, avec chaîne de sûreté du même métal. On saisit enfin sur lui un couteau-poignard à manche de nacre et un portefeuille.

« Ils furent tous les trois interrogés, et ils affirmèrent non-seulement qu'ils n'étaient point à Thiers dans la journée du 15 mars, mais même que cette ville leur était complètement inconnue.

« Où étaient-ils donc dans cette journée du 15? dans les journées du 12, du 13, du 14, et dans celles du 16 et du 17?

« Redon, qui se prétendait marchand de dentelles, déclara qu'il venait de Clamecy, qu'il avait couché à la nuit sur-Loire la nuit du 15 au 16, et qu'il se rendait au Puy. Il produisit, en effet, peu de jours après, une lettre qui, si elle eût été sincère, eût fait tomber l'inculpation sur son égard, car elle eût fourni la preuve de l'alibi qu'il invoquait. Le sieur Quenouille, aubergiste à la Charité, attestait dans cette lettre que Redon avait adroitement sollicité, que ce dernier avait passé chez lui la nuit du 15 au 16 mars.

« Mais la procédure vint bientôt démontrer l'inexactitude de ce fait, et le sieur Quenouille lui-même ne tarda pas à modifier sa déclaration; il est révélé par l'information que Redon, sa femme et ses deux enfans, sont partis le 5 mars d'Auxerre; que le 6 ils étaient à Clamecy, que le 8 ils arrivaient à Varey, qu'ils ont passé aux Pontaux la nuit du 8 au 9, que le 9 Redon s'est séparé de sa femme et de ses enfans, qu'ils sont revenus avec leur voiture à Auxerre, et qu'il a pris à pied la route de la Charité, où il est allé coucher le même soir; c'est donc la nuit du 9 au 10 mars que Redon a passé dans l'auberge Quenouille, tout dans l'instruction tend à le démontrer.

« Maurin, qui se donnait la profession de marchand ambulancier, prétendit venir de Dijon; mais il ne put donner que des indications vagues sur les villes ou bourgs qu'il avait traversés, et il lui fut absolument impossible de désigner l'une des auberges où il avait logé.

« Maurin se trouva dans le même embarras, il soutint avoir passé la journée du 15 mars, et la nuit du 15 au 16, à Saint-Pourcin, chez une femme qu'il ne pouvait nommer. Il était, disait-il, alors à la recherche d'un domestique auquel il avait confié son cheval et sa voiture et qu'il supposait dans les environs. L'information a fait connaître depuis que, le 5 mars, Maurin se trouvait à Auxerre avec la famille Redon, qu'après une absence de quelques jours, il était revenu dans cette ville le 10, et qu'il en était parti aussitôt, laissant chez le sieur Dessort, aubergiste, sa voiture et son cheval. Il a été forcé d'en convenir et de donner aussi lui-même un démenti à ses premières déclarations.

« Il était évident que le vol avait été commis par les étrangers qu'on avait remarqués à Thiers dans la soirée du 15 qui avaient quitté la ville le 16, sur les quatre heures du matin, qui avaient traversé les montagnes en se tenant toujours éloignés des lieux où résidaient des brigades de gendarmerie, et dont on avait perdu la trace à Montaigne-le-Blin. Le passage de ces gens-là dans des pays presque déserts, leur attitude inquiète, leur langage mystérieux, la possession de leur part de sommes importantes, leur générosité envers les aubergistes chez lesquels ils s'étaient arrêtés, leurs nombreuses précautions, ne permettaient pas de douter qu'ils ne fussent les auteurs du crime.

« Il fallait donc rechercher si les trois individus arrêtés à Moulins ne faisaient pas partie de cette bande. D'après le signalement donné, sur sept hommes qui la composaient, par tous ceux qui pouvaient fournir des indications à cet égard, il y avait lieu de croire que Redon, Moulin et Maurin étaient du nombre. Il y avait, disait-on, parmi les sept inconnus un homme de haute taille, d'une constitution vigoureuse et robuste, ce qui s'appliquait parfaitement à Maurin; il y en avait un autre dans l'un des yeux duquel se remarquait une tache blanche, et Moulin portait justement dans l'œil gauche une tache de ce genre. L'un des sept était coiffé d'un chapeau à haute forme, et il était établi qu'à son arrivée à Moulins, le 18, Redon s'était empressé d'acheter une casquette et avait laissé son chapeau au pouvoir du marchand, qui, peu d'instans après, l'avait jeté dans la rue. C'était à de graves présomptions, mais une confrontation des trois prévenus arrêtés avec les personnes qui avaient remarqué les étrangers suspects, soit à Thiers, soit dans le trajet de Thiers à Montaigne-le-Blin, devait donner les résultats les plus décisifs.

« La reconnaissance n'a pas été positive de la part des témoins qui ont été mis en présence des trois accusés: il en est un grand nombre qui ont cru reconnaître, sans pouvoir néanmoins affirmer l'identité, mais il en est plusieurs qui ont parfaitement reconnu pour les avoir vus à Thiers dans la soirée du 15 mars, et dans le trajet de Thiers au Breuil dans la journée du lendemain. La maîtresse d'hôtel de Montaigne-le-Blin, chez laquelle se sont arrêtés les trois inconnus le 17 au matin, est le nombre des témoins qui ne peuvent pas assurer l'identité: elle trouve cependant quelque ressemblance entre les trois voyageurs et les accusés Redon, Moulin et Maurin; et ce qui vient démontrer qu'elle ne se trompe pas, c'est que les trois voyageurs prirent la direction de la ville de Moulins, où fut opérée le lendemain l'arrestation des trois accusés, qui ne purent indiquer l'emploi de la journée de la veille.

« Deux maçons qui, le 13 mars, travaillaient à la toiture d'un hangar dépendant de la maison Henry, virent passer et repasser deux individus qui chaque fois regardaient cette maison d'un œil investigateur, et ils reconnurent très bien aujourd'hui Moulin et Maurin, avec lesquels ils ont été confrontés. C'est probablement ce jour-là que le nommé Jean Tailhandier, rentrant chez lui sur les onze heures du soir, aperçut trois individus près de la porte du comptoir de M. Chassigne, ayant une petite lumière et paraissant examiner la serrure; ce témoin place cette circonstance peu de jours avant le vol.

« Enfin les deux couteaux-poignards saisis sur Redon et Moulin lors de leur arrestation ont été reconnus par

fabricant de coutellerie de Thiers; il les a vendus, sur la fin du mois d'octobre 1845, à deux étrangers qu'il reconnoît aussi parfaitement dans les personnes de Maurin et Redon; quant au poignard laissé par les coupables sur le lieu du crime, il est resté entièrement inconnu.

La participation de Redon, Moulin et Maurin au vol commis à Thiers était dès lors incontestable; mais la justice devait chercher à connaître les antécédents, pour mieux apprécier encore leur moralité: c'était d'ailleurs un moyen d'arriver à la découverte de leurs complices.

Les investigations des magistrats ne restèrent pas infructueuses. Il fut bientôt établi que Redon et Moulin avaient leurs véritables noms. Le premier s'appelle (il a été en 1806, à Moras (Drôme), où il a exercé quelque temps la profession de garçon boucher; il a été déjà plusieurs fois condamné pour vol. Le dernier jugement rendu contre lui, par le Tribunal de Tournon (Ardèche), sous la date du 4 août 1832, prononçait la peine de cinq années d'emprisonnement; mais il était par défaut et n'a pu être mis à exécution.

Plus tard, et dans le cours du printemps de 1845, Redon ouvrit un café à Crest, dans le département d'ou il était originaire, il faisait tenir ce café par sa femme, qui se nommait Marie Mélio. Il fréquentait les foires comme marchand ambulante, et montrait souvent à son retour des sommes importantes; à cette époque, il prêta 1,000 fr. à un particulier de ce pays-là, et plaça 2,000 fr. au comptoir de l'Unité à Die.

Pendant le mois de novembre de la même année, une somme de trente mille francs fut soustraite dans le comptoir d'une maison de banque à Montélimart avec les diverses circonstances qui se rencontrent dans l'affaire actuelle. Cette analogie dans le lieu choisi pour la perpétration du vol est dans les moyens d'exécution dont il ne fut pas possible de découvrir les auteurs. Quoi qu'il en soit, il quitta le Crest dans le courant de janvier 1846, et peu de jours après un nouveau vol d'une somme de dix mille francs fut commis à Milhau dans le comptoir du sieur Villa-Vireneque, banquier dans cette ville. C'est dans la nuit du 31 janvier au 1<sup>er</sup> février qu'eut lieu cette soustraction, et le 31 janvier Redon se trouvait à Milhau, où, de son propre aveu, il avait passé les journées du 29 et du 30.

Le 2 février, le gendarme opéra l'arrestation de deux individus qui se trouvaient dans la diligence qui fait le service de Marvejols à Mende, ils avaient chacun trois sacs d'argent. L'un de ces individus était Jean-Joseph Combes qui était nanti, pour sa part, de la somme de 2,552 fr.; son compagnon était nanti de celle de 2,459 fr. Ils furent l'un et l'autre conduits à Milhau et écroués dans la maison d'arrêt de cette ville, mais ils parvinrent à s'évader dans le courant du mois de juillet suivant. Toutefois, l'instruction fut se poursuivre, et un arrêt de la Cour royale de Nîmes, en date du 13 août 1846, les renvoya devant la Cour d'assises de l'Aveyron, sous l'accusation du vol commis chez le sieur Villa-Vireneque.

Après son évasion, Combes se rendit à Marseille; le 29 juillet, il déposa sous les noms de Hippolyte Redon, au consulat de la Confédération suisse établi dans cette ville, un passeport délivré par le maire de Saint-Etienne Loire, et dans lequel il était désigné comme originaire de Chêne, près Genève. Sur le dépôt de cette pièce, il obtint un passeport pour l'étranger et s'empressa de sortir de France. Mais il y rentra bientôt et fut rejoint par sa femme, qui avait quitté Crest et qui prenait les noms de Louise Garin au lieu de ceux de Marie Mélio. En décembre 1846, on les trouve à Luxeuil. Pendant son séjour dans cette ville, Combes est visité par plusieurs individus, dont l'un était borge; ce sont probablement les mêmes que ceux avec lesquels il se trouvait à Dijon dans le courant du mois de janvier 1847. Dans cette ville, il prend un nouveau passeport sur le dépôt de celui qui lui avait délivré le consul de la Confédération suisse. Il parcourt ensuite diverses autres villes, et le 4 mars il se trouve à Auxerre avec Maurin et d'autres inconnus. Le 12 ou le 13, il arrivait à Moulins, lieu du rendez-vous.

Quant à Pierre Moulin, la procédure apprend que le 17 février 1845, il obtint du maire de Neuville, près Poitiers, un passeport sur l'attestation des nommés Olivier et Charles Petit, qui résidaient dans cette localité ou dans le voisinage; que le 4 avril 1845, il était à Bordeaux avec un camarade qui prenait les noms d'Etienne Lafabrique; ils logèrent tous les deux chez la veuve Arumesgary jusqu'au 29, ils étaient malades; ils firent de la dépense et payèrent largement. Dans le courant de l'été, la veuve Arumesgary les revit plusieurs fois entrant dans divers cafés de la ville. Moulin portait alors les noms d'Antoine Monier.

Le 27 décembre 1845, un mois environ après le vol commis à Montélimart, on le trouve à Marseille en la compagnie de trois autres individus. C'est alors qu'il a acheté chez le sieur Pertermes, horloger, la montre en or saisie sur lui, au prix de 450 francs. Au moment de son arrestation à Moulins, pour payer cette somme de 450 francs il offre soit de l'or, soit des billets de banque, et montre qu'il est pourvu de valeurs considérables.

Le 29 janvier 1846 il est vu à Milhau avec d'autres étrangers, et le 2 février il tombe sous la main de la gendarmerie; c'est lui qui fut arrêté en même temps que Joseph Combes, et qui était nanti de 2,459 fr.; c'est lui qui s'évada plus tard avec Combes de la maison d'arrêt de Milhau.

Outre les sommes importantes qu'il avait en son pouvoir, au moment de son arrestation, il était porteur d'un poignard, d'une boîte d'allumettes chimiques et d'un étui en fer qu'il laissa glisser le long de son pantalon, et dans lequel se trouvaient quatre pièces de 20 fr. et cinquante-deux petites pièces très fines avec leur montant en acier.

Comme Joseph Combes, il se rendit après son évasion à Marseille, et y déposa le 5 août, au consulat des Etats-Sardes, sous les noms de Pierre Moulin, né à Turin, un passeport délivré à Saint-Etienne. Il en obtint un pour Gènes. Il ne tarda pas à rentrer en France, mais l'instruction n'a pu le suivre: elle ne le retrouve que le 12 ou le 13 mars, à Moulins. Il était évidemment un de ceux qui à cette époque ont été vus avec Maurin dans une auberge de cette ville.

Les passeports déposés à Marseille, aux consulats de Suisse et de Sardaigne, ont été réclamés par l'autorité judiciaire; ils ont été l'objet d'un examen minutieux, et il a été reconnu qu'ils avaient été lavés par des procédés chimiques; les noms, domicile et signalement des personnes qui les avaient ont été enlevés et remplacés. La signature du maire et le cachet avaient seuls été soigneusement conservés.

L'instruction a été impuissante à découvrir la véritable position de l'accusé Maurin. Il s'est dit né à Rouen d'une mère qu'il n'a pas connue, et a prétendu avoir, depuis l'âge de six ans, suivi des marchands ambulants. Tantôt il s'est dit marié, tantôt célibataire. Ce qui est hors de doute, c'est qu'il doit avoir un très grand intérêt à rester inconnu.

Il est toutefois une circonstance importante que l'information révèle à son égard. Le jour de l'arrestation de Combes et de Monier, deux autres individus furent aperçus portant de l'argent dans les manches de blouses; la gendarmerie se mit à leur recherche et bientôt ils furent atteints par le gendarme Baduel. Une lutte très vive s'engagea entre ce dernier et l'un des malfaiteurs qui parvint à s'échapper, laissant sur la place une besace en toile grise contenant six sacs de 1,000 fr. Cet homme, c'était Maurin. Une fem-

me, témoin de cette lutte, croit le reconnaître, et tout doute doit cesser devant la déposition de la femme Forestier, aubergiste à Convergne. Deux étrangers se sont, dit-elle, présentés chez elle le 1<sup>er</sup> ou le 2 février 1846, ils portaient l'un et l'autre de l'argent dans la manche d'une blouse: on voyait extérieurement la forme des sacs, et lorsqu'ils posaient à terre leurs paquets, on entendait le son de l'argent; l'un était grand et très fort, il portait au doigt annulaire de la main gauche un anneau en or, et il avait une bourse très longue en filet vert. Mise en présence de Maurin, elle l'a parfaitement reconnu pour le même individu, et a reconnu de plus, au doigt de cet accusé, l'anneau dont il vient d'être parlé. Enfin, la bourse en filet vert saisie à Moulins a été reconnue par le témoin, comme étant la même que Maurin avait en sa possession, lorsqu'il logea chez elle. La procédure apprend de plus que, dans les premiers jours de mars 1847, Maurin se trouvait à Auxerre avec Redon; qu'il en est parti le 10, et qu'il était le 12 à Moulins dans l'auberge Vinatier en compagnie de plusieurs inconnus.

Qu'est-il devenu depuis ce moment?

C'est une question à laquelle il n'a pas répondu.

Après avoir recherché les antécédents de Combes-Redon, Monier, Moulin et Maurin, l'instruction s'est occupée activement des complices, mais il devait être difficile de recueillir des renseignements positifs à leur égard.

On n'a pu puiser quelques documents que dans les relations antérieures de Combes, Monier et Moulin, et dans le rapprochement des signalements fournis par les témoins qui ont eu l'occasion de rencontrer les voyageurs suspects dans la journée du 16 mars. En retrouvant souvent, dans les années 1845 et 1846, Combes, Monier et Moulin, en la compagnie de quelques individus dont l'existence est équivoque, on est amené à penser que ces mêmes individus ont dû faire partie de la bande qui a commis le vol dont il a été question.

Comme les témoins qui ont vu les sept étrangers dans la journée du 16 mars, ont indiqué qu'il y en avait un jeune et d'une taille élancée, il est permis de penser que cet individu était le nommé Lafabrique, Etienne, qui a passé avec Moulin le mois d'avril 1845, à Bordeaux. Le passeport qu'il avait alors lui donnait 20 ans, une taille d'un mètre 70 centimètres et les cheveux châtains. Son âge, sa taille, et la couleur de ses cheveux, concordent avec les indications des témoins, et ses relations avec Moulin rendent très probable sa coopération au vol dont ce dernier est évidemment l'un des co-auteurs ou complices.

Cette circonstance que Monier avait obtenu, le 17 février 1845, un passeport à Vouillé, sur l'attestation des nommés Olivier et Charles Petit, a dû appeler sur ces deux individus l'attention de la justice. Voici ce que la procédure apprend à cet égard.

Olivier dit Gros-Pierre ou Massay s'était réfugié au village du Montinet, près Poitiers, en 1845, il se disait marchand ambulante, il avait une voiture et était accompagné d'une femme qui se nommait Héloïse Hébert. Il voyait souvent le nommé Jean Ganbaud dit Bourleton, dit Charles Petit, qui s'était fait charronnier à Ferrières, près Poitiers. Ce dernier quittait ce village à l'entrée de l'hiver, et revenait au printemps porteur de fortes sommes; ces deux individus avaient de fréquentes relations avec le nommé Jules Desgranges qui tenait un café à Poitiers, et qui avait été condamné par contumace aux travaux forcés pour vol par la Cour d'assises du Cher.

Dans le courant de l'été 1845, le parquet de Poitiers fut informé de la position de Desgranges, et fit immédiatement procéder à son arrestation. A peine cette arrestation était-elle opérée, qu'Olivier et sa femme, qui en ce moment se trouvaient chez lui, prirent la fuite; ils ne rentrèrent même pas à leur domicile pour y prendre quelques marchandises, leur linge de corps et le mobilier à leur usage. Depuis lors ils n'ont plus reparu, et les objets laissés ont été vendus aux criées.

Ganbaud dit Charles Petit tint la même conduite, et quitta le pays au moment de l'arrestation de Desgranges, et ne prit pas le temps de rentrer chez lui pour emporter son mobilier.

D'après un passeport laissé à Poitiers par un nommé Marcel, qui n'est autre que ce qu'il paraît qu'Olivier dit Gros-Pierre, ce dernier serait âgé d'au moins 41 ans; sa taille serait d'un mètre 62 centimètres, il serait marqué de la petite-vérole et aurait un signe au-dessus de l'œil. Ce signalement est celui que donnent à l'un des sept étrangers remarqués dans la journée du 11 mars, les témoins de Saint-Victor et de Ferrières.

Ce n'est pas tout, aussitôt après l'arrestation de Maurin, Moulin et Redon, une femme, se disant l'épouse d'un nommé Olivier, marchand, chercha à pénétrer dans la maison d'arrêt de Moulins, pour voir les trois prévenus. Cette femme avait une voiture, sur la plaque de laquelle on lisait le nom d'Olivier. Quelques jours après elle quitta Moulins, en recommandant à l'aubergisier de lui envoyer plus tard sa voiture dans le lieu qu'elle lui désignerait; mais cette voiture n'a point été réclamée.

Cette femme était, selon toutes les apparences, Héloïse Hébert, concubine d'Olivier, à Poitiers, en 1845. Elle attendait sans doute à Moulins Olivier, qui s'était rendu à Thiers, pour coopérer au vol projeté dans la banque Chassaing. Il y a lieu de croire qu'en apprenant l'arrestation de ses complices; Olivier s'empressa de s'éloigner et jugea prudent d'abandonner une voiture qui pourrait embarrasser sa fuite. Cette voiture n'était, d'ailleurs, qu'un petit prétexte pour suivre les foires et voyager. Elle a été effectivement visitée, et il a été reconnu qu'elle ne contenait aucune marchandise.

Ganbaud est désigné dans un passeport qu'il s'était fait délivrer à Poitiers sous les noms de Petit Charles, âgé de quarante-huit ans, taille de 1 mètre 65 centimètres, nez gros; les témoins du 16 mars ont, en effet, remarqué dans la bande un homme d'une cinquantaine d'années dont les traits étaient gros et la taille assez élevée. Ganbaud a, d'ailleurs, été condamné à Lons-le-Saulnier, le 28 décembre 1841, à quatre ans d'emprisonnement pour vol, dit à l'Américaine.

L'information s'est enfin occupée de Jules Desgranges. Cet individu, arrêté, comme on l'a dit, à Poitiers dans le courant de l'été 1845, revint dans cette ville après avoir été acquitté par la Cour d'assises de Bourges. Dans la première quinzaine de mars 1845, il quitta Poitiers pour se rendre à Tours, où il voulait, disait-il, acheter un café. On le trouve effectivement à Tours le 4 mars, retenu au bureau des diligences une place pour Bourges. Il a reparu à Tours sur la fin du même mois, sans qu'on ait pu découvrir ce qu'il était devenu dans l'intervalle. Cette absence de Poitiers à l'époque du vol commis à Thiers et les rapports qui existaient entre Desgranges, Olivier, Ganbaud et Maurin peuvent faire présumer que cet individu, qui a aussi de très mauvais antécédents, a participé à la soustraction frauduleuse. Il est à croire que si les quatre accusés fugitifs étaient sous la main de la justice, leur confrontation avec les témoins et leurs interrogatoires fourniraient les documents que la procédure à leur égard peut laisser à désirer.

En conséquence, sont accusés:

1<sup>o</sup> Combes, Jean-Joseph, dit Redon, Hippolyte; 2<sup>o</sup> Monier, Antoine, dit Moulin, Pierre; 3<sup>o</sup> Maurin, Joseph; 4<sup>o</sup> Lafabrique, Etienne; 5<sup>o</sup> Massay, dit Olivier, Pierre, dit Gros-Pierre; 6<sup>o</sup> Ganbaud, Jean, dit Bourleton, dit Charles Petit; 7<sup>o</sup> Desgranges, Jules,

D'avoir, du 15 au 16 mars 1847, soustrait frauduleu-

sement, dans la maison et au préjudice de M. Chassaing, banquier à Thiers, la somme de 4,697 fr. 75 c.

Avec les circonstances que ce vol aurait été commis 1<sup>o</sup> la nuit; 2<sup>o</sup> dans une maison habitée; 3<sup>o</sup> par plusieurs personnes; 4<sup>o</sup> avec port d'armes apparentes ou cachées de la part d'un ou plusieurs coupables; 5<sup>o</sup> à l'aide d'effraction extérieure; 6<sup>o</sup> à l'aide d'effraction intérieure,

Ce qui constitue le crime prévu par les articles 386, 384 et 381, n<sup>o</sup> 4, du Code pénal.

Et pour le cas où l'un ou l'autre des prévenus ne serait pas considéré comme co-auteur du crime, il est accusé d'en être le complice, pour avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

Ce qui constitue le crime prévu par les articles précités, et les articles 59 et 60 du même Code.

Plus de soixante témoins sont entendus et viennent justifier l'accusation.

Avant les plaidoies on procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Combes, vous étiez à Montélimart lors du vol des 30,000 fr. Y avez-vous participé? — R. J'étais à Montélimart, mais je n'ai rien volé.

D. Vous étiez à Milhau lors du vol de 10,000 francs? — R. Oui, mais je ne sais rien de vols.

D. Vous quittez souvent votre café, et vous reveniez avec beaucoup d'argent? — R. Oui; je faisais la contrebande, et ça me réussissait. Avec mes bénéfices j'ai acheté des actions dans une tontine, je me suis fait actionnaire et j'ai rendu des services à mes amis.

D. Où étiez-vous la nuit du vol commis à Thiers? — R. J'étais à La Charité, à l'auberge Quenouille; j'ai soupé avec les pensionnaires, et j'ai vendu à l'un d'eux un bric-quet mécanique.

D. Vous n'étiez pas Thiers? — R. Jamais je n'y suis allé.

D. Vous n'avez pas commis de vol? — R. Oh! non, Messieurs, j'ai une âme et une conscience, et bien sûr que je suis innocent.

M. le président: Monier, Pourquoi changez-vous de nom? — R. Pour passer en Savoie et faire prendre celui qui a volé à Montélimart et à Milhau.

D. Mais on a saisi sur vous les sacs volés et les rouleaux encore pliés du papier de la recette particulière. — R. C'est bon, c'est bon; j'expliquerai ça à Milhau. J'ai rien à dire aujourd'hui.

D. Étiez-vous à Thiers le jour du vol? — R. Non; j'étais à Autun.

D. Pourquoi ne pas avoir écrit pour justifier cela? — R. Tiens, si le procureur du Roi avait voulu il l'aurait bien su; on ne m'aurait pas cru si j'avais écrit. D'ailleurs, la justice veut nous perdre, c'est pour cela qu'on n'a pas écrit.

D. Vous vous plaignez de la justice, et elle a fait tout pour vérifier vos assertions; pourtant il lui est impossible encore aujourd'hui de dire qui vous êtes et à quelle famille vous appartenez. — R. Tiens, je suis peut-être Anglais.

D. Vous vous êtes évadé? — R. Oui, parce qu'on me faisait trop souffrir. (L'accusé s'anime en prononçant ces mots.)

M. le président: Accusé, répondez à nos questions. — R. Non; je veux parler au jury, et je lui parlerai: j'en ai le droit... Eh bien! Messieurs: on m'a tenu six mois dans un cachot sans me laisser sortir un quart-d'heure. Le croiriez-vous?... Le geolier est là, qu'il le dise. Voilà pourquoi je me suis évadé.

M. le président: Maurin, avez-vous lutté avec le gendarme qui vous poursuivait après le vol de Milhau, et vous êtes-vous enfui abandonnant deux sacs de 1,000 fr.? — R. (Souriant): Le gendarme? connais pas du tout.

D. Il vous reconnaît. — R. Ça lui est bien permis, si ça lui fait plaisir.

D. Où étiez-vous le jour du vol de Thiers? — R. J'étais à Saint-Pourçain.

D. Mais dans quel endroit? — R. Ah! voilà... J'étais chez une femme... et cette femme est mariée.

D. Pourquoi n'avez-vous pas écrit pour prouver ce que vous dites? — R. Ah! bien, par exemple, est-ce que c'est possible?... puisque je vous dis qu'elle est mariée... Ça serait du curieux qu'elle eût répondu.

Pendant ces longs débats, les accusés ont constamment fait preuve de la plus complète liberté d'esprit; il semble que tout cela leur est parfaitement étranger. Combes paraît s'ennuyer, Monier sourit et hausse les épaules à chaque déposition de témoin, et Maurin s'étudie à lier conversation avec son voisin le gendarme.

Après le réquisitoire, les plaidoies et le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et rapporte un verdict par lequel les trois accusés sont déclarés coupables.

La Cour les condamne en quinze années de travaux forcés et à l'exposition. Ils se retirent sans manifester la moindre émotion.

à la veuve Pénin pendant sa vie et la nu-proprété à ses trois enfants.

En cas de mariage de la seconde fille de Pierre Pénin et du jeune enfant de onze ans, une somme de 1,500 fr., égale à celle qui avait été constituée en dot par Pierre Pénin à sa fille aînée, doit être prélevée au profit de chacun de ces deux enfants, et l'usufruit de la veuve réduit dans la même proportion.

Enfin, en cas de convol en secondes noces de la part de la veuve Pénin, l'usufruit doit se borner au tiers des 14,000 francs que le jugement lui attribue.

— SEINE-ET-OISE. — Poissy est depuis quelque temps la ville aux aventures.

Un abbé arrêté pour escroquerie, un vol avec escalade par dessus le mur d'enceinte de la prison, une évasion de détenu, tel est en peu de temps le contingent criminel de la ville.

Un homme portant l'habit ecclésiastique, prenant le titre d'abbé, était venu au mois de novembre dernier se fixer dans un petit château voisin de Poissy. Il y était tous les signes de la plus fervente piété: il buffet de la salle à manger avait été converti en un autel où chaque jour il disait la messe couvert des habits sacerdotaux les plus somptueux et entouré des plus riches ornemens d'église. On le voyait rapporter de Paris, où il faisait de fréquents voyages, des calices, des patènes et autres vases sacrés en argent et en vermeil.

Ces objets ne tardaient pas à disparaître et étaient bientôt remplacés par d'autres que des marchands voulaient bien lui vendre à crédit.

Les orfèvres de Paris, de Versailles et de Saint-Germain, qui s'étaient empressés d'orner la chapelle de M. l'abbé, comprirent bientôt qu'ils étaient victimes de quelque aventurier.

Un mandat d'amener fut décerné contre l'ecclésiastique; une commission rogatoire, confiée aux soins de M. le juge de paix de Poissy, amena la découverte de nombreuses pièces de conviction, et l'abbé fut mis en état d'arrestation.

Les circonstances de son arrestation méritent d'être signalées. Le concierge du château et sa femme avaient affirmé d'abord à M. le juge de paix que l'abbé était parti pour Paris et qu'il avait emporté les clefs de son appartement. Mais ce magistrat, se tenant en garde contre cette intervention, donna ordre d'ouvrir de vive force toutes les chambres dont on lui refusait la clé... Une dernière restait, munie d'une serrure de sûreté; la porte ayant cédé après de longs efforts, un spectacle étrange s'offrit alors: une table couverte des débris d'un plantureux déjeuner, des bouteilles portant l'étiquette de *vin du pape*, un jeune homme de vingt-cinq ans environ, blotti dans un coin, couvert de l'habit ecclésiastique, accompagnée d'une espèce de valet paraissant habitué à jouer le rôle de muet, plié à l'obéissance, *perinde ac cadaver*.

L'abbé, car c'était lui, se voyant ainsi pris, se rendit de bonne grâce à la justice; il s'outint avec beaucoup d'assurance l'interrogatoire qu'on lui fit subir, il prétendit qu'il confondrait ses accusateurs.

Quant au vol, il a été commis dans les circonstances suivantes:

La caisse de la prison de Poissy doit contenir et contenir des valeurs importantes: tout ce que l'on peut saisir sur les détenus, bijoux, titres, etc., est déposé dans cette caisse, ainsi que l'argent destiné au paiement des employés. Cette caisse, construite en bois de chêne très-épais, est placée au rez-de-chaussée dans les bureaux de l'administration.

Arriver à cette caisse malgré le mur d'enceinte de quatre mètres d'élevation, gardé de vingt pas en vingt pas par de vigilantes sentinelles, c'était un problème difficile à résoudre pour un voleur... et il a été résolu! Dans la nuit du 5 au 6 décembre, par un temps obscur et pluvieux, on s'est emparé d'une échelle laissée dans un chantier dominant sur la place de l'Eglise, voisine de la prison; cette échelle a été appuyée contre le mur d'enceinte, enlevée du haut du mur et descendue du côté intérieur de la prison. Les bureaux n'étant séparés du mur d'enceinte que par un petit jardin, ce jardin a été traversé à pas de loup sous les yeux du factionnaire, qui, empêché par l'obscurité, et retenu dans sa guérite par la pluie, n'a rien vu ni rien entendu. Les bureaux ont été ouverts au moyen de fausses clés; la caisse, attaquée à l'aide d'une vrille et d'une scie à main, perforée, comme avec un emporte-pièce, de la largeur du bras; 800 francs en ont été extraits à l'aide de cette ouverture, et le voleur, chargé de son butin, a repris tranquillement le chemin de l'échelle, se laissant glisser dans la rue au moyen d'une corde attachée au dernier échelon et rejetée le long du mur extérieur.

Quant à l'évasion, elle est peut-être encore plus curieuse: c'est un miracle de dextérité, de souplesse et d'audace, un véritable escamotage!

Les détenus sont divisés en travailleurs; les uns sont tailleurs, les autres condonniers, ceux-ci laveurs de linge, autrement dits *bandiers*; pendant leurs travaux ils sont surveillés avec le plus grand soin; il y a un gardien pour vingt hommes au moins. Or, le 30 décembre dernier, à cinq heures du soir, le gardien Bouland couvrait des yeux son escouade; vingt détenus étaient occupés à laver du linge dans la buanderie: la buanderie est entourée de gros murs; elle ouvre néanmoins sur une cour dite cour de l'Étendoir, mais elle est fermée par une solide porte à deux vantaux réunis par une forte serrure et maintenus par une énorme barre de fer... Les bandiers sont là comme dans une boîte. Un détenu travaillait dans un coin sous l'œil de son Argus; c'était Louis Duval, voleur de profession, et en moins d'une minute, il avait franchi le mur d'enceinte de la prison et il était en pleine liberté dans les rues de Poissy.

Voici comment cela s'était passé:

Le gardien Bouland, pendant une minute environ, baisse les yeux sur un registre pour y inscrire dix numéros... Pendant cette minute fatale, Duval, qui sans doute avait médité son coup, glisse comme un éclair derrière la cuve placée en face de la porte donnant sur la cour de l'Étendoir, lève la barre de fer, et rompt la serrure en un tour de main, s'élançant dans la cour de l'Étendoir, file le long d'un treillage destiné à étendre le linge, et qui, traversant la cour dans toute sa longueur, va s'appuyer contre le mur d'enceinte, escalade avec une vitesse sans égale ce grillage élevé de deux mètres, s'élançant du faite de ce grillage sur la crête du mur, et de là saute dans une rue déserte de Poissy.

Cette escalade, aussi rapide que bien calculée, a dû s'opérer à côté du factionnaire, au moment où ce dernier, arrivé au pied du grillage, revenait sur lui-même pour parcourir les vingt pas assignés à sa faction.

Le gardien Bouland levait les yeux et secouait sa plume pendant que Duval escaladait le mur et se trouvait en liberté.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 17 janvier. — En rendant compte, dans la Gazette des Tribunaux, des débats que l'accident du 20 novembre dernier avait occasionnés, et de la condamnation intervenue contre le sieur Vaillant, pour cause d'homicide et de blessures, résultats de son imprudence, déclarée par ledit jugement, nous avons dit que le Tribunal correctionnel avait surmis à statuer sur les conclusions des parties civiles, jusqu'à ce que les documents, de nature à l'éclaircir, eussent été produits de part et d'autre.

Ces parties civiles étaient la demoiselle Garbé, marchande quincaillière, à Orléans, victime de contusions, et la veuve et enfants Pénin, dont le mari et père, le sieur Pierre Pénin, âgé de quarante-neuf ans, a succombé quelques jours après le fatal événement, et à la suite de l'amputation de ses deux jambes, qui avaient été broyées par le choc de la locomotive.

La demoiselle Garbé était représentée à l'audience par M<sup>e</sup> Filioi, avoué, et la veuve et les enfants Pénin par M<sup>e</sup> Quinton, avocat, assisté de M<sup>e</sup> L. Duchemin, avoué.

C'était à l'audience du 8 janvier que le Tribunal correctionnel, sur le rapport de M. Moreau Laulois, l'un des juges commis à cet effet, conformément à l'art. 366 du Code d'instruction criminelle, avait remis pour statuer sur les conclusions des parties civiles. On avait espéré un arrangement à l'amiable; mais les parties n'ayant pas pu se rapprocher, l'affaire s'est présentée à l'audience de samedi dernier. Le Tribunal, après avoir entendu les simples observations de M<sup>e</sup> Filioi, avoué, pour la demoiselle Garbé, et de M<sup>e</sup> Duchemin, avoué, pour la veuve et les enfants Pénin, et pris communication des pièces, a rendu son jugement, par lequel il accorde:

A la demoiselle Garbé, à qui l'administration offrait 500 francs, 1,000 francs;

A la veuve Pénin et à ses enfants, 15,000 francs. Ces 15,000 fr. sont alloués de lamanière suivante: le Tribunal précompte 500 francs qui lui ont été donnés par l'administration à titre de provision, et met à sa disposition une autre somme de 500 francs pour faux frais; les 14,000 francs surplus de l'indemnité devront être employés en rentes sur l'Etat; l'usufruit de cette somme est donné

PARIS, 18 JANVIER.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 144 voix contre 23, le projet d'Adresse en réponse au discours de la Couronne.

— M. Legrand, vice-président du comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics du Conseil d'Etat, a été réélu député par le collège de Mortain.

Il a obtenu 215 voix sur 225 votans.

